



Les congés et autorisations d'absence

I. Les congés:

I.1 Congé annuel

Les droits à congé sont de 2,5 jours par mois. Les assistants d'éducation doivent prioritairement exercer leurs droits à congé pendant la période d'absence des élèves. En cas de nomination sur des contrats de courte durée, il doit avoir été pris avant la fin du contrat.

I.2 Congé maladie

Après 4 mois d'activité : 1 mois à plein traitement, 1 mois à ½ traitement

Après 2 ans d'activité : 2 mois à plein traitement, 2 mois à ½ traitement

Après 3 ans d'activité : 3 mois à plein traitement et 3 mois à ½ traitement

Pour les AED malades qui n'ont pas effectués 4 mois de service : si l'arrêt de travail pour raison de santé est inférieur à six mois et intervient dans les quatre premiers mois du contrat, les AED peuvent bénéficier des prestations en espèces de l'Assurance Maladie sous réserve d'avoir réalisé 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou 90 jours précédents. Dans ce cas de figure, s'applique un délai de carence de trois jours pour le versement des prestations en espèces

I.3 Congé maternité, paternité ou pour adoption

Congé attribué de droit après 6 mois d'activité avec maintien du plein traitement.

La durée du congé maternité est de 16 semaines dont, en principe, un congé prénatal de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et un congé postnatal de 10 semaines après l'accouchement. Mais sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge.

Le congé paternité d'une durée de 11 jours pris consécutivement (18 jours pour des naissances multiples) doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Il s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisée accordés par l'employeur pour une naissance. Il peut être pris immédiatement après ces 3 jours ou séparément.

I.4 Congé pour convenances personnelles

Attribué après 3 ans de service continu mais soumis à autorisation, il peut-être au maximum de 3 ans.

I.5 Congé parental

À la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans, un AED peut bénéficier d'un congé parental d'éducation lui permettant d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour élever cet enfant.

Pour avoir droit à ce congé, l'intéressé(e) doit avoir un an d'ancienneté au minimum à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le congé parental a une durée initiale d'un an au maximum. Il peut être prolongé 2 fois, sans toutefois excéder la date du troisième anniversaire de l'enfant.

Le congé parental d'éducation n'est pas rémunéré.

I.6 Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Il n'est pas rémunéré et est attribué pour une durée maximale de 3 mois.

I.7 Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un conjoint, pacsé ou ascendant malade

Il est accordé après un an d'activité et pour une durée maximale de 5 ans sans rémunération.

I.8 Congé pour suivre son conjoint ou pacsé

Il est accordé après un an d'activité et pour une durée maximale de 5 ans sans rémunération.

I.9 Congé pour se rendre dans les DOM, COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue d'une adoption

Ce congé est accordé au titulaire de l'agrément à raison de 6 semaines par agrément. Il convient de prévenir son administration par recommandé au moins 2 semaines avant le départ.

II. Les autorisations d'absences de droits :

II.1 accordés dans le cadre de travaux d'une assemblée publique électorale

Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :

- aux séances plénières
- aux réunions des commissions dont il est membre
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, certains élus (voir le BO n°31 du 29 août 2002..) ont droit à un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent et d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent.

II.2 pour participation à un jury de la cour d'assises

II.3 à titre syndical

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des

fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus; (10 à 20 jours par année civile)
Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus;
Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale.

Dans tous les cas, le délai de prévenance est de 1 semaine avant la tenue de la réunion.

II.4 pour examen médicaux obligatoires

L'autorisation d'absence est de droit pour se rendre aux examens médicaux :

- liés à la grossesse ;
- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

III. Les autorisations d'absences facultatives :

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

III.1 pour se présenter à une épreuve d'examen ou de concours :

Les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, **sans récupération**, pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont inscrits. Ces autorisations d'absence doivent au moins couvrir la durée de la session augmentée de 2 jours de préparation.

III.2 entrant dans le cadre des fonctions publiques électives non syndicales :

Cela concerne les membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;
Les assesseur ou délégués aux commissions en dépendant et les représentants d'une association de parents d'élèves ;

III.3 pour évènement familiaux :

- Mariage et le PACS : 5 jours ouvrables (rarement accordées compte tenu de la possibilité de se marier/pacser pendant les vacances scolaires)
- Grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical
- Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité.
- Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)
- Absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un temps plein (5 jours ouvrés), 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ;
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50% ;

Lorsque les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

- Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service

III 4. Pour préparer les concours de recrutements et examens professionnels :
8 jours par an pendant 2 ans consécutifs

III 5. Entrant dans le cadre des fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.

III 6. Accordées aux sapeurs pompiers volontaires :

Afin de leur permettre de participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation intervenant pendant leur temps de travail, les AED sapeurs pompiers volontaires peuvent bénéficier d'autorisation d'absence (Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999).

Textes de référence pour les autorisations d'absence

- ❖ Instruction n°7 du 23 mars 1950
- ❖ Arrêté du 3.05.1989 fixant la liste des maladies
- ❖ Circulaire FP n°1864 du 9.08.1995
- ❖ Circulaire FP n°1487 du 18/11/82
- ❖ [Décret n°82447 du 28/05/82](#)
- ❖ [circulaire n°2008-108 du 21 août 2008](#)

Textes de référence pour les congés

- ❖ [Décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#)